|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 14 auDocument 127-F** |
|  | **29 octobre 2023** |
|  | **Original: espagnol** |
|  |
| Mexique |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.14 de l'ordre du jour |

1.14 examiner et envisager la possibilité d'apporter des ajustements aux attributions de fréquences existantes ou de faire de nouvelles attributions de fréquences à titre primaire au service d'exploration de la Terre par satellite (passive) dans la gamme de fréquences 231,5-252 GHz, pour s'assurer qu'elles correspondent aux besoins récents en matière d'observation des systèmes de télédétection, conformément à la Résolution **662 (CMR-19)**;

NOC MEX/127A14/1#1868

ARTICLES

**Motifs:** L'Administration du Mexique propose de n'apporter aucune modification au Règlement des radiocommunications, solution qu'il juge la plus appropriée, étant donné que les autres méthodes proposées ne sont pas conformes aux dispositions de la Résolution **662 (CMR-19)**, en ce sens:

• qu'elles supposent d'imposer des contraintes aux services fixe et mobile, afin d'assurer l'exploitation du service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) (passive) dans la bande de fréquences 235-238 GHz; et

• qu'elles contiennent une proposition visant à modifier les bandes de fréquences en aval et en amont des services fixe et mobile, afin d'assurer le bon fonctionnement du SETS (passive) dans la bande de fréquences 239,2-241 GHz.

Dans le nouveau Rapport UIT-R RS.[SETS 231,5-252 GHz], approuvé par la Commission d'études 7 de l'UIT-R à sa séance plénière du 12 octobre 2023, il n'est pas prévu d'entreprendre des études de compatibilité entre le service de recherche spatiale (passive), auquel la bande de fréquences 235-238 GHz est attribuée à titre primaire, et les services fixe et mobile, qui seraient déplacés dans cette bande de fréquences.

NOC MEX/127A14/2#1869

APPENDICES

**Motifs:** L'Administration du Mexique propose de n'apporter aucune modification au Règlement des radiocommunications, solution qu'il juge la plus appropriée, étant donné que les autres méthodes proposées ne sont pas conformes aux dispositions de la Résolution **662 (CMR-19)**.

SUP MEX/127A14/3

RÉSOLUTION 662 (CMR‑19)

Examiner les attributions de fréquences au service d'exploration de la Terre par satellite (passive) dans la gamme de fréquences 231,5-252 GHz et envisager la possibilité d'apporter des ajustements en fonction des besoins en matière d'observation des capteurs passifs à hyperfréquences

**Motifs:** Si l'on choisit de n'apporter aucune modification au Règlement des radiocommunications, la Résolution **662 (CMR-19)** n'aura plus lieu d'être.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_